

# BGer 6B\_823/2018 vom 12. September 2018

Bundesgericht, 2018-09-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_823\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_823_2018)

FR: TF 6B\_823/2018 du 12 septembre 2018

IT: TF 6B\_823/2018 del 12 settembre 2018

## Erwägungen

### E. 1

On comprend que le recourant conteste le refus de sa libération conditionnelle de l'internement, respectivement le refus de la levée de l'internement au profit d'une mesure thérapeutique institutionnelle.

#### E. 1.1

Selon l' art. 64a al. 1 CP , l'auteur est libéré conditionnellement de l'internement dès qu'il est à prévoir qu'il se conduira correctement en liberté. Le délai d'épreuve est de deux à cinq ans. Une assistance de probation peut être ordonnée et des règles de conduite peuvent lui être imposées pour la durée de la mise à l'épreuve.

La libération conditionnelle de l'internement au sens de l' art. 64a CP dépend d'un pronostic favorable. L'examen de ce pronostic est effectué de manière plus stricte que lors de l'examen de la même question concernant les mesures thérapeutiques institutionnelles (cf. art. 62 CP ). La libération conditionnelle aura lieu s'il est "à prévoir", c'est-à-dire s'il existe une forte probabilité que le condamné se conduise bien en liberté. La garantie de la sécurité publique doit être assurée avec une probabilité aussi élevée que les enjeux soulevés par la libération conditionnelle, sans qu'une sécurité absolue ne puisse jamais être tout à fait garantie ( ATF 136 IV 165 consid. 2.1.1 p. 167 et les références citées). La condition de la prévisibilité d'une conduite correcte en liberté doit être appréciée par rapport aux seules infractions énumérées à l' art. 64 al. 1 CP . Les autres comportements, qui n'entrent pas dans les prévisions de cette dernière disposition, ne sont pas pertinents ( ATF 136 IV 165 consid. 2.1.1 p. 167). Le pronostic doit être posé en tenant compte du comportement du condamné dans son ensemble et plus particulièrement de sa collaboration face aux traitements prescrits par les médecins, de la prise de conscience des actes à la base de sa condamnation, de ses aptitudes sociales et, notamment, de ses capacités à vivre en communauté et à résoudre des conflits potentiels. Il est difficile d'évaluer, à sa juste valeur, la dangerosité d'un détenu, dès lors que celui-ci évolue précisément dans un milieu conçu aux fins de le neutraliser ( ATF 136 IV 165 consid. 2.1.2 p. 167 et les références citées). En matière de pronostic, le principe "in dubio pro reo" ne s'applique pas ( ATF 127 IV 1 consid. 2a p. 5; 118 IV 108 consid. 2a p. 114). La loi n'autorise la libération conditionnelle d'un interné que s'il est hautement vraisemblable que celui-ci se comportera correctement en liberté ( ATF 142 IV 56 consid. 2.4 p. 62; arrêt 6B\_403/2017 du 10 octobre 2017 consid. 2.1).

Selon l' art. 64b al. 1 CP , l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande : au moins une fois par an et pour la première fois après une période de deux ans, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'internement et, si tel est le cas, quand il peut l'être (let. a) ainsi que, au moins une fois tous les deux ans et pour la première fois avant le début de l'internement, si les conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel sont réunies et

qu'une demande en ce sens doit être faite auprès du juge compétent (let. b). L'autorité compétente prend la décision selon l'al. 1 précité en se fondant sur un rapport de la direction de l'établissement, une expertise indépendante au sens de l'art. 56 al. 4 CP, l'audition d'une commission au sens de l'art. 62d al. 2 CP et l'audition de l'auteur (art. 64b al. 2 CP).

Aux termes de l'art. 65 al. 1 CP, si, avant ou pendant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'un internement au sens de l'art. 64 al. 1 CP, le condamné réunit les conditions d'une mesure thérapeutique institutionnelle prévues aux art. 59 à 61 CP, le juge peut ordonner cette mesure ultérieurement. Le juge compétent est celui qui a prononcé la peine ou ordonné l'internement. L'exécution du solde de la peine est suspendue.

Selon l'art. 59 al. 1 CP, un traitement thérapeutique institutionnel peut être ordonné en faveur d'une personne souffrant d'un grave trouble mental si elle a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et s'il est à prévoir que cette mesure la détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b). En présence d'un trouble psychiatrique, l'internement constitue une mesure subsidiaire par rapport à une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP. En tant qu'ultima ratio, en raison de la gravité de l'atteinte à la liberté personnelle qu'il représente (cf. ATF 140 IV 1 consid. 3.2.4 p. 9; 134 IV 121 consid. 3.4.4 p. 131), l'internement n'entre pas en considération tant qu'une mesure institutionnelle apparaît utile (ATF 137 IV 59 consid. 6.2 p. 69). Le seul fait que l'intéressé soit désireux et apte à suivre un traitement institutionnel ne suffit toutefois pas à éviter l'internement ou son maintien. L'art. 59 al. 1 let. b CP subordonne en effet le prononcé d'un traitement institutionnel à la condition qu'il soit à prévoir que cette mesure ou ce traitement détournera l'intéressé de nouvelles infractions en relation avec son trouble. Tel est le cas lorsqu'au moment de la décision, il est suffisamment vraisemblable qu'un traitement institutionnel entraînera, dans les cinq ans de sa durée normale, une réduction nette du risque que l'intéressé commette, en raison de son trouble mental, un crime prévu à l'art. 64 CP. La possibilité vague d'une diminution du risque ou l'espoir d'une diminution seulement minimale de ce risque ne sont en revanche pas suffisants (cf. ATF 141 IV 1 consid. 3.2.4 p. 8 s.; 134 IV 315 consid. 3.4.1 p. 321). L'exigence d'un tel pronostic ne signifie pas qu'un condamné souffrant de trouble mental ne pourra pas recevoir l'assistance nécessaire, mais seulement que la mesure préconisée par l'art. 59 CP n'est pas adéquate, tout au moins dans l'état des choses, au moment où la décision est rendue. La personne soumise à l'internement peut du reste bénéficier d'un traitement psychiatrique (art. 64 al. 4 CP). Plus généralement, même si elles ne visent pas prioritairement l'amélioration du pronostic, respectivement si elles ne sont pas aptes à l'améliorer nettement à cinq ans de vue, des possibilités thérapeutiques doivent être offertes, tout au moins dans la perspective, même éloignée, de la fin de l'internement (arrêts 6B\_130/2018 du 27 juin 2018 consid. 3.1.1; 6B\_1397/2017 du 26 avril 2018 consid. 1.1.2).

## **E. 1.2**

En l'espèce, tous les intervenants - soit l'OEP, la CIC, la Direction de E.\_\_\_\_\_ et le ministère public - ont émis un préavis négatif concernant une éventuelle libération conditionnelle du recourant. Un préavis négatif s'agissant d'un éventuel changement de mesure a par ailleurs été formulé par la CIC et le ministère public. Aucun intervenant n'a indiqué qu'un traitement institutionnel pourrait entraîner, dans les cinq ans de sa durée normale, une réduction nette du risque de récidive.

Il ressort des rapports d'expertise des 3 août et 15 septembre 2017 que le recourant souffre d'un trouble mixte de la personnalité avec des traits paranoïaques et antisociaux, associé à une pédophilie, qu'il présente un risque élevé de récidive concernant des actes de même nature, ce risque étant important et imminent si celui-ci devait se trouver en contact avec des mineurs. Les experts ont relevé que tous les intervenants avaient décrit des modalités analogues de fonctionnement psychique chez l'intéressé, cela sa vie durant, les seuls changements notés depuis sa dernière évaluation en juillet 2013 consistant dans son avancée en âge et le développement de pathologies somatiques, ces éléments ne modifiant cependant en rien le risque de récidive. Ils ont ajouté que les infractions commises étaient en lien direct avec le fonctionnement du recourant, lequel ne s'était nullement modifié, aucun élément nouveau n'ayant pour le reste pu être mis en évidence s'agissant des bénéfices espérés - en matière de risque de récidive - d'une thérapie dans les cinq prochaines années.

Compte tenu des conclusions de l'expertise et des préavis émis par les divers intervenants, il apparaît que le recourant présente un risque élevé de commettre des infractions graves contre l'intégrité sexuelle, une libération conditionnelle de l'internement étant, en conséquence, exclue selon la jurisprudence précitée (cf. consid. 1.1 supra). Par ailleurs, selon les experts psychiatres, aucun élément ne permet de penser qu'une mesure thérapeutique institutionnelle serait à même, dans un délai de cinq ans, de réduire significativement le risque de récidive. Un changement de mesure fondé sur l'art. 65 al. 1 CP ne peut ainsi davantage entrer en ligne de compte.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 56 al. 2 CP, l'atteinte aux droits de la personnalité qui résulte pour l'auteur du prononcé de la mesure ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Ce principe vaut tant pour le prononcé d'une mesure que pour son examen postérieur. Concrètement, il convient de procéder à une pesée des intérêts divergents en présence, c'est-à-dire entre la gravité du danger que la mesure cherche à éviter et l'importance de l'atteinte aux droits de la personne concernée inhérente à la mesure. Une mesure disproportionnée ne doit pas être ordonnée, ni maintenue (arrêts 6B\_438/2018 du 27 juillet 2018 consid. 3.1; 6B\_608/2018 du 28 juin 2018 consid. 1.1; 6B\_109/2013 du 19 juillet 2013 consid. 4.4.1 et les références citées). Le principe de la proportionnalité recouvre trois aspects. Une mesure doit être propre à améliorer le pronostic légal chez l'intéressé (principe de l'adéquation). En outre, elle doit être nécessaire. Elle sera inadmissible si une autre mesure, qui s'avère également appropriée, mais porte des atteintes moins graves à l'auteur, suffit pour atteindre le but visé (principe de la nécessité ou de la subsidiarité). Enfin, il doit exister un rapport raisonnable entre l'atteinte et le but visé (principe de la proportionnalité au sens étroit). La pesée des intérêts doit s'effectuer entre, d'une part, la gravité de l'atteinte aux droits de la personne concernée et, d'autre part, la nécessité d'un traitement et la vraisemblance que l'auteur commette de nouvelles infractions (arrêts 6B\_438/2018 précité consid. 3.1; 6B\_608/2018 précité consid. 1.1; 6B\_277/2017 du 15 décembre 2017 consid. 3.1).

### **E. 2.2**

Comme exposé précédemment (cf. consid. 1.2 supra), le recourant ne peut actuellement être traité efficacement, de sorte qu'une autre mesure - en particulier un traitement institutionnel - ne peut entrer en ligne de compte. Pour le reste, au vu du risque de récidive élevé - et imminent en cas de libération - présenté par l'intéressé et de l'importance des biens

juridiques menacés - soit notamment l'intégrité sexuelle des enfants -, l'atteinte aux droits de la personnalité du recourant entraînée par son internement n'est pas disproportionnée, en dépit de la longue durée de la détention.

### **E. 3**

Le recourant se plaint d'une violation de l' art. 5 par. 1 let. a CEDH . Selon lui, il n'existerait plus de lien de causalité suffisant entre sa détention et la condamnation prononcée en 1996.

#### **E. 3.1**

Aux termes de l' art. 5 par. 1 CEDH , toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf notamment s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent (let. a).

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, le mot "après" n'implique pas un simple ordre chronologique entre condamnation et détention, la seconde doit en outre résulter de la première, se produire "en vertu" de celle-ci ( ATF 136 IV 156 consid. 3.3 p. 162 et les références citées). En bref, il doit exister entre elles un lien de causalité. Le lien entre la condamnation initiale et la prolongation de la privation de liberté se distend peu à peu avec l'écoulement du temps. Il pourrait finir par se rompre si une décision de ne pas libérer ou de réincarcérer se fondait sur des motifs étrangers aux objectifs du législateur ou du juge ou sur une appréciation déraisonnable au regard de ces objectifs (arrêts 6B\_410/2017 du 19 octobre 2017 consid. 2.1; 6B\_403/2017 du 10 octobre 2017 consid. 4.4.1; 6B\_1193/2013 du 11 février 2014 consid. 6.3.1 et les références citées).

#### **E. 3.2**

L'argumentation du recourant est irrecevable dans la mesure où elle repose sur des éléments qui ne ressortent pas de l'état de fait de la cour cantonale, par lequel le Tribunal fédéral est lié (cf. art. 105 al. 1 LTF ) et dont l'intéressé ne prétend ni ne démontre qu'il aurait été établi de manière arbitraire (cf. art. 97 al. 1 LTF ). Il en va ainsi lorsque le recourant rediscute les circonstances de sa condamnation en 1996 ou la valeur des expertises psychiatriques effectuées depuis lors et jusqu'en 2017.

Le jugement du 11 janvier 1996 a condamné le recourant à une peine de réclusion de quatre ans, laquelle a été suspendue au profit d'un internement selon l'art. 43 ch. 1 al. 2 aCP. Le passage du régime ancien au nouveau régime a été examiné par le Tribunal correctionnel de l'Est vaudois qui, par jugement du 15 août 2007, a ordonné un internement selon l' art. 64 CP . Ce jugement a été confirmé le 16 octobre 2007 par la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois. Dans ces conditions, la détention du recourant repose bien sur une condamnation prononcée par un tribunal et s'avère conforme à l' art. 5 par. 1 let. a CEDH . Par ailleurs, l'objectif visé par l'internement du recourant en 1996 était la préservation de la sécurité publique. Cette mesure n'impliquait aucune durée maximale mais pouvait être continuée aussi longtemps que le but visé le requérait. En l'occurrence, le risque de voir le recourant commettre des infractions de même genre que celles pour lesquelles il a été condamné demeure élevé (cf. consid. 1.2 supra). Ainsi, le lien de causalité entre la détention du recourant et sa condamnation n'est aucunement rompu.

Le recourant admet que le risque de récidive a été jugé élevé par les experts ayant rendu les rapports des 3 août et 15 septembre 2017. Il affirme que la question de sa dangerosité n'y aurait cependant pas été abordée. Le recourant indique que le risque de récidive et la dangerosité ne se recouperaient pas, en se référant à un arrêt du 11 février 2014

(6B\_1193/2013 consid. 2.4) dans lequel le Tribunal fédéral ne s'est aucunement prononcé sur une telle question. L'intéressé ne précise pas, quant à lui, en quoi consisterait cette distinction ni en quoi elle serait pertinente s'agissant du maintien de son internement, pour lequel le risque de récidive s'avère déterminant (cf. consid. 1.1 supra). Il rediscute, de manière purement appellatoire et, partant, irrecevable, les divers avis émis par les intervenants, sans que l'on ne perçoive dans quelle mesure ceux-ci infirmeraient sa dangerosité - pour la population et en particulier les enfants - mise en évidence par toutes les expertises psychiatriques auxquelles celui-ci a été soumis depuis son internement. Au demeurant, contrairement à ce que semble croire le recourant, le regard qu'il porte sur les infractions commises ou ses victimes, non plus que sa volonté de poursuivre son suivi thérapeutique, n'est pertinent pour examiner la persistance du lien de causalité entre la condamnation initiale et la prolongation de la privation de liberté. Le grief doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

#### **E. 4**

Le recourant se plaint encore d'une violation de l'art. 3 CEDH, aux termes duquel nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

L'intéressé ne se plaint nullement de ses conditions de détention, mais affirme que sa privation de liberté serait disproportionnée au regard de la peine à laquelle il a été condamné en 1996. Cette argumentation s'épuise dans une vaine discussion des conditions du maintien de l'internement, qui sont réunies en l'espèce (cf. consid. 1.2 supra). Pour le reste, le recourant prétend que, dans son "pronostic", la cour cantonale aurait dû tenir compte de la durée de sa privation de liberté. Or, il se réfère à un arrêt dans lequel le Tribunal fédéral a précisément relevé que l'internement - contrairement à une mesure thérapeutique institutionnelle - n'était pas limité dans le temps et qu'une libération conditionnelle ne pouvait intervenir que s'il était hautement vraisemblable que l'intéressé se comporterait correctement en liberté, le droit à la liberté personnelle d'un auteur présentant une dangerosité susceptible de justifier un internement ne pouvant l'emporter sur l'intérêt public à la sécurité des personnes (cf. ATF 137 IV 201 consid. 1.2 p. 203).

Enfin, s'agissant de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme auquel le recourant se réfère (arrêt CourEDH

Vinter et autres c. Royaume-Uni du 9 juillet 2013 [requêtes nos 66069/09, 130/10 et 3896/10]), le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion d'indiquer que le contrôle judiciaire régulier de la mesure prévu à l'art. 64b CP excluait de considérer l'internement comme contraire en soi aux exigences découlant de l'art. 3 CEDH (cf. arrêts 6B\_674/2015 du 16 février 2016 consid. 5.1; 6B\_1167/2014 précité consid. 5).

On ne voit donc pas en quoi l'internement du recourant pourrait porter atteinte à l'art. 3 CEDH. Le grief doit être rejeté.

#### **E. 5**

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.